

Arrêté

du 23 décembre 2011

Entrée en vigueur:
immédiate

**attribuant les Directions administratives du Conseil d'Etat
et formant ses délégations**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA);

Arrête :

Art. 1

L'attribution des Directions administratives du Conseil d'Etat et des suppléances est la suivante :

- | | | |
|--|-------------|--|
| 1. Direction de
l'instruction publique,
de la culture et du sport (DICS) | Suppléance: | Isabelle Chassot
Erwin Jutzen |
| 2. Direction de la sécurité
et de la justice (DSJ) | Suppléance: | Erwin Jutzen
Maurice Ropraz |
| 3. Direction des institutions,
de l'agriculture et
des forêts (DIAF) | Suppléance: | Marie Garnier
Beat Vonlanthen |
| 4. Direction de l'économie
et de l'emploi (DEE) | Suppléance: | Beat Vonlanthen
Anne-Claude Demierre |
| 5. Direction de la santé et
des affaires sociales (DSAS) | Suppléance: | Anne-Claude Demierre
Georges Godel |

6. Direction des finances (DFIN)	Suppléance:	Georges Godel Isabelle Chassot
7. Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC)	Suppléance:	Maurice Ropraz Marie Garnier
– Chancelière d'Etat		Danielle Gagnaux
– Vice-chancelier d'Etat		Olivier Curty

Art. 2

Sont en outre formées cinq délégations dont la liste et la composition sont les suivantes :

– Délégation des affaires économiques et financières	Beat Vonlanthen Georges Godel Maurice Ropraz
– Délégation des travaux publics et de l'environnement	Maurice Ropraz Beat Vonlanthen Marie Garnier
– Délégation des affaires du personnel	Georges Godel Anne-Claude Demierre Isabelle Chassot
– Délégation de la santé et des affaires sociales	Anne-Claude Demierre Isabelle Chassot Erwin Jutzen
– Délégation pour les structures territoriales	Marie Garnier Georges Godel Erwin Jutzen

Art. 3

L'arrêté du 22 décembre 2006 attribuant les Directions administratives du Conseil d'Etat et formant ses délégations est abrogé.

Art. 4

¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est publié dans le Recueil officiel fribourgeois et dans la Feuille officielle.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX